

La responsabilité pénale des personnes morales en droit pénal international

I. Présentation générale. La responsabilité pénale des personnes morales est une institution récente en droit français. Elle n'a été instituée qu'en 1994, avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. La réforme avait notamment pour objectif de réduire la pression exercée sur les chefs d'entreprises, dont la responsabilité pénale était systématiquement engagée pour des infractions dont ils ignoraient parfois jusqu'à l'existence (accidents du travail).

Techniquement, il s'agit d'une responsabilité pénale indirecte ou par représentation. La personne morale en tant que telle ne commet pas d'infractions ; elle se voit imputée les infractions commises pour son compte par ses dirigeants. Tel est le sens de l'article 121-2 du Code pénal, selon lequel : « *les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par les organes ou représentants* ». Ainsi, l'infraction commise par un salarié n'engage pas la responsabilité de la société qui l'emploie, sauf s'il a agi sur ordre de sa direction. On précisera que la responsabilité pénale de l'Etat est exclue, de même que celle des collectivités territoriales lorsqu'elles exercent des prérogative de puissance publiques (activités non déléguables).

Quant au domaine de cette responsabilité, elle couvre, depuis 2004 (loi Perben II) toutes les infractions pénales, sans exception.

Enfin, la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des dirigeants, personnes physiques. Ce n'est donc pas, juridiquement, une véritable responsabilité de substitution. En pratique, les dirigeants sont aussi poursuivis en cas d'infractions intentionnelles (corruption, blanchiment, discriminations etc.).

II. Les termes du débat. La question de savoir s'il est possible de poursuivre en France une personne morale étrangère n'est pas réglée. Le texte de la loi ne s'y oppose pas formellement, mais on notera qu'il n'existe jusqu'à présent aucune jurisprudence ayant admis la condamnation d'une personne morale étrangère.

La doctrine française est divisée sur la question.

Certains auteurs, comme Mireille Delmas-Marty estiment qu'une telle responsabilité est parfaitement concevable¹ (mais ne donnent pas d'explication)

En faveur de cette solution, on peut faire valoir que l'exclusion d'une telle responsabilité place les sociétés françaises dans une situation inégalitaire, par rapport aux sociétés étrangères. Ainsi, la l'obtention d'un marché par voie de corruption, en France ou à l'étranger, les expose à des sanctions pénales que les sociétés étrangères n'ont pas à craindre.

De même, une condamnation antérieure place les sociétés françaises dans une situation délicate pour concourir à un appel d'offres (à supposer qu'elles n'en aient pas été exclues par le juge pénal, à titre de peine complémentaire). Les sociétés étrangères, elles, n'ont rien à craindre, même si, par le passé, elles ont eu recours à la corruption et auraient mérité, du point de vue français, d'être sanctionnées pénalement.

Ces arguments ne sont pas négligeables, mais n'emportent pas pour autant la conviction.

D'autres auteurs, dont je fais partie, estiment que la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été instituée pour les sociétés étrangères.

D'abord, l'argument économique est contestable dans son principe. Une société française qui a pratiqué la corruption, alors que c'est interdit, a peu de légitimité à revendiquer une rupture d'égalité dans la pratique du commerce international.

Ensuite, le principe de la responsabilité pénale des personnes, admis tardivement en France, est loin de faire l'unanimité. L'imposer au delà des frontières, à des sociétés qui dans leur système juridique, ne s'exposent pas pénalement, est assez discutable.

Enfin, la mise en œuvre de cette responsabilité pénale est délicate. Quelles entités étrangères peuvent être poursuivies ? Au niveau des sanctions, appartient-il vraiment au juge française de dissoudre une société étrangère ? La vérité est qu'il n'en a pas les moyens.

¹ Delmas-Marty, « Personnes morales étrangères et françaises », Rev. Soc., 1993, p. 255.

III. Perspectives - Jusqu'à présent, on l'a dit, aucune personne morale n'a été condamnée pénalement en France (ni même poursuivie, à ma connaissance).

Une évolution est toutefois envisageable :

- a. La jurisprudence de la Cour de cassation a récemment ouvert certaines perspectives. Un arrêt du 30 oct. 2012 pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite. En l'espèce, le dirigeant de fait d'une société luxembourgeoise a été condamné pour complicité du délit d'exercice irrégulier de l'activité de transporteur routier. Les marchés étaient formellement attribués à une filiale française, mais l'activité était en réalité réalisée par une société luxembourgeoise qui ne respectait pas la législation française. Seul le dirigeant personne physique a, il est vrai, été poursuivi et condamné dans cette affaire, mais comme complice de la société luxembourgeoise. Autrement dit, même si elle n'a pas été poursuivie, c'est bien la société luxembourgeoise qui, juridiquement, était l'auteur de l'infraction.

La portée de cet arrêt ne doit pas être exagérée. Il n'a pas été publié. En outre, le fait que seul le dirigeant ait été poursuivi montre une certaine réticence de la justice française à poursuivre une société étrangère.

- b. C'est peut-être du droit pénal européen que viendra l'évolution. Les directives actuelles laissent la faculté aux Etats de l'Union de poursuivre les personnes morales par la voie pénale ou par la voie administrative. Mais une proposition de directive sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, actuellement en discussion, impose de prévoir, pour les personnes morales, des sanctions pénales en cas d'infraction. A suivre donc.

* *

*